



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier,
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
à Cheniménil (88), avec extension sur les communes de
Archettes, Charmois-devant-Bruyère, Docelles et Jarménil,
porté par le Conseil départemental des Vosges**

n°MRAe 2022APGE44

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental des Vosges
Communes	Cheniménil, Archettes, Charmois-devant-Bruyère, Docelles et Jaménil
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	02/03/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Cheniménil, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Conseil Départemental des Vosges le 2 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (DDT 88) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Présentation générale du projet, articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Cheniménil, porté par le conseil départemental des Vosges, couvre 455 ha dont 398 ha sur Cheniménil, 35 ha sur Archettes, 14,5 ha sur Charmois-devant-Bruyère, 5,5 ha sur Docelles et 2 ha sur Jarménil.

Le périmètre de l'AFAFE, qui exclut les massifs forestiers et les zones urbaines, se compose actuellement de 1 879 parcelles cadastrales, 478 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 24 à 95 ares et le nombre d'îlots d'exploitation de 369 à 89. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire (état initial / état projet) figurent dans l'étude d'impact.

Le programme des travaux connexes² comprend notamment :

- le nivellement, compactage et assainissement des plateformes sur la majorité des chemins d'exploitation existants ;
- l'aménagement d'une aire de repos (50 m²) au niveau de l'intersection de deux chemins d'exploitation (n°20 et n°21) ;
- un important programme de protection de haies, bosquets, ripisylves et de plantation de haies et d'arbres (cf point 2.1. biodiversité ci-après) ;
- des travaux visant à prévenir les phénomènes d'érosion et de ruissellement (cf point 2.2. risques naturels ci-après).

Le plan et le détail du programme des travaux connexes sont joints au dossier. Ce programme respecte l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 qui définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de Cheniménil.

Le projet d'AFAFE est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin – Meuse 2016 -2021. En effet, le maintien et la création de haies supplémentaires ainsi que l'orientation du parcellaire (perpendiculaire à la pente) vont contribuer à diminuer les phénomènes de ruissellement. Le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable.

Le projet est compatible avec la Trame Verte et Bleue du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, étant donné qu'il n'interfère pas avec la trame des milieux forestiers.

Une étude d'aménagement foncier préalable réalisée en octobre 2018 est jointe au dossier. L'étude d'impact reprend les conclusions de cette étude, justifiant la nécessité du projet d'AFAFE aux motifs qu'il permettra notamment d'améliorer les conditions d'exploitation agricole (regroupement des parcelles, amélioration des dessertes et de la forme des parcelles...). Selon l'Ae, il manque une justification de l'aire de repos de 50 m² prévue au titre des travaux connexes dont il n'est pas démontré qu'elle vise à améliorer les conditions d'exploitation agricole.

Compte tenu de la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration du projet, l'Ae considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher des mesures d'évitement ou réduction au titre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (R.122-5 II 7° du code de l'environnement).

En revanche, a minima, elle recommande de justifier l'aménagement de l'aire de repos de 50 m² prévue au titre des travaux connexes.

² Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont la biodiversité et les risques naturels. Bien que la démarche éviter – réduire – compenser (ERC)³ soit explicite à la lecture de l'étude d'impact, il manque un tableau synthétique permettant d'illustrer l'application de cette démarche sur ce projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude par un tableau récapitulatif des mesures ERC développées dans l'étude d'impact.

2.1. La biodiversité

Le périmètre de l'AFAGE n'est pas concerné par un site Natura 2000⁴. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien se situe à 5 km. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, à juste titre selon l'Ae, que le projet n'aura pas d'incidence significative sur ce site, compte tenu de son éloignement.

Le périmètre comprend 2 ZNIEFF⁵ de type 2 « Forêts d'Épinal et de Tannières » et « Massif Vosgien ». Les surfaces boisées (360 ha) sont prédominantes. Les haies et bosquets sont relativement nombreux, principalement sur la partie nord du territoire. 92 haies ou ensembles de haies ont été recensés et cartographiés.

Le projet d'AFAGE n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels, la faune et la flore : il n'entraînera aucun arrachage de haies, les surfaces en herbe resteront en l'état, les vergers seront préservés, les formations boisées existantes seront maintenues. De plus, 2 010 m de haies seront plantées, dont 130 m en bordure de ruisseau, et 65 arbres haute tige seront plantés le long des chemins d'exploitation. Un suivi écologique de ces mesures sera assuré sur 3 années (1 à 3 visites dans l'année) suivant la réalisation du projet. L'Ae souligne positivement un gain écologique conséquent pour ce projet.

Toutefois, l'Ae signale que, depuis le début de l'opération, une haie d'intérêt élevé a été arrachée dans la section AH par un exploitant agricole, ce qui conforte la nécessité de protéger les haies situées dans les propriétés privées. Une protection par arrêté préfectoral de ces haies est prévue selon la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Le périmètre de l'AFAGE est traversé par 4 cours d'eau : La Vologne, les ruisseaux du Ruxelier, de l'Étang Didon et de la Mère Roye. Le vallon de la Vologne comprend plusieurs zones humides. Une étude d'identification des zones humides a été réalisée au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides sont reportées sur le plan des travaux connexes. Aucune zone humide ne sera détruite et le projet ne comporte aucuns travaux de drainage ou de création de fossé.

2.2. Les risques naturels

La commune de Cheniménil est soumise au risque d'inondations (vallée de la Vologne), aux coulées de boue et mouvements de terrain. Le territoire communal comprend 3 sites sensibles aux phénomènes de ruissellement et de ravinement : la Ratte (sud-est du village), la Starpe (sud du village) et le Clos phulpin (centre du ban, entre la Mère Roye et la rue de la Prairie). Il manque une localisation de ces sites sur une carte.

3 **1-ÉVITER** les atteintes à l'environnement ; **2-RÉDUIRE** ces atteintes, dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées ; **3-COMPENSER** ces atteintes dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées et réduites et s'il reste un impact résiduel notable.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'étude d'impact indique que, pour pallier le phénomène d'érosion présent au niveau d'un chemin d'exploitation (n°19) et sur proposition de la Police de l'Eau (DDT 88), une noue sera réalisée en partie aval de ce chemin. Il est également prévu le nettoyage sur 200 m d'un fossé existant le long d'un chemin d'exploitation (n°17). L'étude précise que ces deux systèmes permettront de limiter fortement les apports d'eau dans le village. L'Ae souligne positivement le choix de dispositifs de gestion douce de l'hydraulique à l'échelle du parcellaire agricole.

Par ailleurs, il est également prévu au titre des travaux connexes la création d'une réserve foncière de 35 ares au bénéfice de la commune de Cheniménil, en vue de l'installation d'un bassin de rétention en bas de coteau, plus précisément au niveau de l'intersection des routes départementales n°11 et n°59, comme illustré ci-joint.



La justification de cette réserve foncière n'est pas suffisamment étayée, en particulier sur sa localisation par rapport aux 3 sites sensibles précités, sur son dimensionnement et superficie correspondante, l'étude d'impact se contentant d'indiquer que « les eaux du coteau suivaient la pente et arrivaient boueuses au niveau de l'intersection entre les RD 11 et RD 59 ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **localiser les 3 sites sensibles aux phénomènes de ruissellement et de ravinement ;**
- **justifier davantage (localisation, dimensionnement et superficie correspondante) la création de la réserve foncière sur 35 ares au bénéfice de la commune et au titre des travaux connexes de l'AFAGE.**

2.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui permet une compréhension des principaux éléments du dossier. La démarche Éviter-Réduire-Compenser aurait mérité d'être présentée sous forme de tableau synthétique comme indiqué précédemment.

METZ, le 8 avril 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU